

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
65 Boulevard François Mitterrand  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 18/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ROCKWOOL FRANCE SAS**

ZI du Puits du Manoir  
BP 3  
63700 ST ELOY LES MINES

Références : 20220818-RAP-63-0978-InspRisqueChroniqueRockwool  
Code AIOT : 0005600419

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement ROCKWOOL FRANCE SAS implanté ZI du puits du manoir BP 3 63700 ST ELOY LES MINES. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection mais également fait suite au sujet du niveau sonore (plaintes de riverains en 2021) et dans le cadre de l'arrêté préfectoral sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROCKWOOL FRANCE SAS
- ZI du puits du manoir BP 3 63700 ST ELOY LES MINES
- Code AIOT : 0005600419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Rockwool est une usine de fabrication de laine de roche. Elle dispose de trois lignes de fabrication. Elle est référencée comme gros émetteur régional de particules, de SOx et de NOx.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- niveau sonore,
- prélèvements et émissions dans l'eau (dont en cas de sécheresse),
- émissions atmosphériques,
- utilisation de déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées, (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 6.2.1 et 6.2.2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rejets aqueux industriels	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 29.II, 59 à 63	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance en continu des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Registre de suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 4.1.1
3	Fonctionnement en période d'étiage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 6
6	Utilisation de déchets (fines de catalyseurs)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 5.1.5

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues afin de trouver une solution aux nuisances sonores ressenties par les riverains. Ce sujet est complexe et doit être rendu plus concret par la réalisation d'une campagne de mesure permettant de comparer aux années antérieures.

Les consommations et rejets d'eau doivent être réglementés et des actions d'amélioration continue sur la consommation sont à étudier, la sécheresse de cet été pouvant s'étendre sur le bassin de la Sioule. Des situations similaires d'alerte ou de crise sont à anticiper pour les prochaines années.

Une action de mise en conformité de la surveillance en continu des émissions dans l'air est à mettre en oeuvre, d'autant plus que le site est gros émetteur au niveau régional.

Enfin, des actions correctives suite aux précédentes inspections ont été mises en place ou prévues: action sur la case du tamisage briquettes pour éviter l'émission de poussières, caractérisation des fibres émises, ressencement de tous les émissaires "secondaires" du site, contribution des émissions diffuses. Ces actions font l'objet d'un suivi périodique de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau sonore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 6.2.1 et 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures émergence niveau sonore
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 03/12/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs d'émergence : 5 dB(A) en journée, 3 dB(A) week-end et nuit et des valeurs en limite de propriété: 70 dB(A) en journée et 60 dB(A) week-end et nuit.
<b>Constats :</b> Rappel du constat du 03/12/2021: "Fin avril 2021, l'exploitant a pris en compte des plaintes de riverains suite au changement de spinner sur la ligne 2 effectué en début d'année 2021.  Ce changement avait été réalisé dans le but de respecter les valeurs de rejets de poussières lors de l'opération de fibrage suite à des évolutions de process. Bien que le sujet du bruit ait été traité au niveau de l'implantation du nouveau spinner par l'insonorisation de son caisson, les niveaux d'émissions sonores au niveau de la cheminée ont augmentées. Un cabinet d'étude spécialisé mandaté par l'exploitant a confirmé cet impact dans un premier temps par des calculs théoriques puis par des mesures au niveau des habitations des plaignants. Une augmentation de 5 dB des émissions sonores liées à ce changement de spinner a été confirmée. Une caractérisation de la composition spectrale du bruit émis par cette cheminée a été réalisée afin de dimensionner correctement la solution technique pouvant être adaptée. Une solution technique est identifiée: elle réside en la mise en place d'un silencieux sur l'émissaire du fibrage de la ligne 2. Mais sa mise œuvre est complexe. En effet, l'exploitant doit s'assurer que le dispositif n'aura pas d'influence significative sur la dispersion des fumées et qu'il sera maintenable dans le temps (les poussières émises peuvent en effet l'encrasser). La solution devrait être approuvée fin 2021-début 2022 et la solution mise en œuvre courant 2022. Dans l'attente de la mise en place de cette solution pérenne, l'exploitant devra étudier des mesures compensatoires pouvant être déployées lors des périodes de gêne identifiées par les plaignants. Ces mesures peuvent être des cadences diminuées au niveau du fibrage de la ligne 2 lors de périodes sensibles (belles journées de printemps, journées et nuits d'été par exemple, lorsque les riverains profitent de leurs espaces extérieurs).  L'exploitant a également mis en place un plan pluriannuel visant à réduire le niveau sonore global du site. Dans ce cadre, il a modifié un aérotherme en toiture et mis en place un mur anti-bruit en 2021. Un deuxième aérotherme va subir les mêmes travaux prochainement. Une nouvelle mesure de niveau sonore sera réalisée en 2022 après la réalisation de tous ces travaux."
<b><u>Nouveau constat:</u></b> L'exploitant a mis en place le silencieux fin avril/début mai 2022. Ce dernier a été conçu sur mesure afin d'avoir une maintenance ne nécessitant pas d'intervention en haut de la cheminée (descente par un système de treuil). Après la mise en place, une atténuation a été ressentie et constatée par des mesures réalisées par la société Aphone (qui a dimensionné la solution). Le gain est de 12 dB en cheminée et de 5 à 7 dB chez les riverains. Ce gain est cependant à moduler en fonction de la fréquence d'émission (plus faible pour les fréquences 31Hz et supérieure à 500Hz). Cependant, début juillet, une dégradation a été ressentie et de nouvelles plaintes de riverains ont été recueillies. Il semblerait que la nuisance ne soit pas simplement due au niveau sonore global mais à l'émissions de fréquences particulièrement désagréables.
<b>Des investigations complémentaires doivent être menées par l'exploitant. Des mesures compensatoires, comme un abaissement de la cadence de production, doivent être mises en place sans tarder.</b>
<b>Une mesure générale d'autosurveillance du niveau sonore est prévue fin septembre 2022 par l'exploitant. Cette dernière devra être réalisée à minima sur les 7 points hors du site Rockwool contrôlés précédemment ainsi que chez les personnes se plaignant des nuisances sonores. Ce</b>

<p>contrôle devra reposer sur les prescriptions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2005 (niveaux sonores en limite de propriété, émergences) ainsi que sur l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (tonalités marquées).</p> <p>Il est à noter par ailleurs que le plan bruit entrepris depuis plusieurs années se poursuit en 2022 avec la mise en place d'une vingtaine de silencieux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>Réseau public (aucune donnée indiquée dans l'arrêté)</p> <p>Milieu de surface : barrage de Montaigut</p> <p>En cas de défaillance : Poule d'eau</p> <p>150 000 m<sup>3</sup> (maximale annuelle) 32 m<sup>3</sup> (maximale horaire) 13000 m<sup>3</sup> (maximale mensuelle)</p> <p>Pour pallier à toute défaillance ou indisponibilité de la réserve de Montaigut, l'exploitant s'assure de disposer d'autres moyens d'approvisionnement en eau.</p> <p>Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</p>
<p><b>Constats :</b> Les consommations d'eau maximales indiquées dans l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées depuis plusieurs années (390 681 m<sup>3</sup> en 2005, 269 354 m<sup>3</sup> en 2020).</p> <p>Le site prélève une partie dans le réseau public d'eau potable (100 000 m<sup>3</sup> en moyenne) et le reste sur le barrage de Montaigut.</p> <p>Une convention de prélèvement est en cours de mise à jour avec la commune, gestionnaire du barrage, pour un volume annuel prélevable de 280000 m<sup>3</sup> et un débit journalier de 760 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Cette situation est non conforme avec l'arrêté préfectoral actuel.</b> Il est cependant à noter que le site n'a pas été modifié notablement depuis l'arrêté de 2005 et la consommation d'eau indiquée (150 000 m<sup>3</sup>/an) n'a jamais été respectée. Un rapport de l'inspection proposant la modification de l'arrêté d'autorisation (actée le 25 mars 2008) suite à une modernisation de la ligne 1 précise que la consommation d'eau est d'environ 200 000 m<sup>3</sup>/an (eau de barrage) et que cette dernière est amenée à augmenter de 6% pour l'eau industrielle et 20% pour l'eau potable. Il est indiqué dans le dossier de porté à connaissance de 2008 une consommation totale de 259000 à 300000 m<sup>3</sup>/an en moyenne de 2002 à 2007. Après modernisation de la ligne, le volume prélevé est estimé à 323 350 m<sup>3</sup>, ce qui est cohérent avec les valeurs mesurées.</p> <p><b>Cependant, l'autorisation a été actée sans mise à jour de la quantité maximale d'eau pouvant être prélevée. Une justification du besoin réel en eau est à fournir afin de demander une mise à jour de l'arrêté préfectoral. Cette justification devra faire apparaître les réductions de consommation d'eau mises en oeuvre depuis 2007.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Registre de suivi des consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire de sa consommation d'eau ainsi qu'une réunion de suivi de ce paramètre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Fonctionnement en période d'étiage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Secheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise, l'arrêté préfectoral du 31/03/2021 donne des restrictions pour la consommation d'eau pour un usage industriel (alerte -25%, alerte renforcée -50%, crise plus de prélèvement). Des exemptions sont définies dans l'article 6.3: - en cas d'alerte: pour les prélèvements par les ICPE ayant réduit de 25% leur consommation d'eau depuis 2003 à production équivalente ou bénéficiant d'un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau contractualisé (PURE) avec l'Etat ou bénéficiant d'un arrêté préfectoral fixant un calendrier de réduction des prélèvements nets annuels, - en cas d'alerte renforcée: les conditions précédentes 1 et 2 ou 3 sont cumulatives (-25% depuis 2003 et un PURE ou d'un calendrier de réduction).
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis à jour son PURE fin juin 2022 puis l'a complété le 05 août 2022. Dans ce document, l'exploitant démontre une réduction de sa consommation spécifique d'eau (passage de 1,68 m <sup>3</sup> /tonne de laine produite à 1,22 m <sup>3</sup> /t). Cette donnée est moyennée de 2003 à 2005 et de 2019 à 2021, en effet les divers redémarrages et arrêts liés à la crise COVID ont dégradé la consommation spécifique en 2020. Dans le dossier de 2008, il est plutôt indiqué une consommation spécifique de 1,50 m <sup>3</sup> /t en moyenne (l'année 2005 ayant connu des consommations anormalement élevées). Pour fin 2022, l'objectif de consommation d'eau spécifique est fixé à 0,97 m <sup>3</sup> /t.  Concernant les réductions pérennes, l'exploitant a ajouté des compteurs afin de détecter plus rapidement des fuites ou des surconsommations sur son process. Il a mis en place des aéroréfrigérants afin de limiter l'utilisation de tours aéroréfrigérantes. L'eau est également en grande partie réutilisée dans le process et ce depuis la création du site.  L'exploitant a validé la mise en place un système d'ultrafiltration de l'eau de barrage afin de diminuer l'utilisation d'eau potable pour le process industriel (60000m <sup>3</sup> ) pour 2023.  Le jour de l'inspection, le bassin était situé en vigilance sécheresse (bassin de la Sioule - zone 7). Des informations avait été transmises au personnel. La consommation d'eau faisait l'objet d'un suivi hebdomadaire.  <b>Le PURE devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat afin que l'industriel puisse bénéficier des exemptions prévues par l'arrêté du 31/03/2021 en cas de passage en alerte renforcée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 29.II, 59 à 63
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les rejets dans l'eau, des valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux (masse émise par unité de temps) et pour les concentrations de polluants conformément aux dispositions du présent arrêté. [...] L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s), ainsi que le flux massique et les concentrations en polluants dans le (ou les) rejet(s). [...] Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.
<b>Constats :</b> L'installation est raccordée à la station de traitement des eaux communale de Saint-Eloy-les-Mines. Le rejet est estimé à 10% du volume d'eau prélevée, c'est à dire environ 25000 m <sup>3</sup> /an. L'exploitant a signé une convention de rejet récemment et va installer une mesure de débit en sortie de site (rejet autorisé de 70 m <sup>3</sup> /j). En revanche, l'arrêté préfectoral ne réglemente pas ce rejet. D'après les informations du PURE, l'eau industrielle rejetée est constituée de purges de tour aéroréfrigérantes et d'eau de rinçage de filtre à sable.  <b>L'exploitant devra fournir les éléments nécessaires permettant de caractériser le rejet vis à vis des arrêtés ministériels applicables et de la caractérisation des eaux rejetées (arrêté du 12/03/2003, arrêté du 14/12/2013 en particulier). Une autosurveillance sera également à mettre en œuvre conformément à ces arrêtés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 6 : Surveillance en continu des émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie de la fibre minérale liste dans son annexe I les normes applicables pour la mesure des paramètres tout en indiquant que d'autres normes peuvent être utilisées. Au niveau français, l'avis du 30/12/2020 liste les normes de référence applicables. L'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier le respect de ces normes pour ses appareils de mesure en continu.
<b>Constats :</b> Les normes applicables sont en particulier celles imposant les procédures appelées QAL1, QAL2, QAL3 et AST. Sur 33 analyseurs en continu, l'exploitant a indiqué que d'après son recensement 15 étaient difficilement certifiables QAL1. De plus, les procédures QAL2, QAL3 et AST ne sont pour l'instant pas mises en oeuvre.  L'exploitant doit faire réaliser les QAL2 (par un organisme accrédité) et former son personnel pour réaliser les procédures QAL3 à la fréquence appropriée. Il est toléré qu'un appareil n'étant pas certifié QAL1 puisse continuer à être utilisé jusqu'à obsolescence si ce dernier répond aux procédures QAL2, QAL3 et AST. Les AST devront être réalisés par un organisme certifié tous les ans.  <b>Un programme de mise en conformité des analyseurs du site doit présenté à l'inspection être mis en place par l'exploitant.</b> Il pourra proposer une priorisation des actions en fonction de la contribution des émissaires surveillés (les émissions de poussières des fours/cubilots et du fibrage étant à mettre en conformité en priorité).  L'arrêté préfectoral régissant le site sera modifié ultérieurement afin de préciser la référence à ces normes ainsi que les conditions de respect des valeurs limites d'émission.  Un contrôle par sondage plus poussé du respect des normes d'autosurveillance pourra être réalisé lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois



N° 7 : Utilisation de déchets (fines de catalyseurs)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2005, article 5.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Est autorisée la valorisation hors traitement thermique dans le processus de production d'un déchet non souillé, dès lors que cette substitution de matière première ne modifie pas l'impact sur l'environnement de l'établissement. Une procédure d'acceptabilité du déchet (réception, conformité, bordereau, essais, contrôle des rejets, etc...) permettant à l'exploitant de s'assurer du respect de cette prescription doit être établie et soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. La quantité de ces déchets valorisables stockés sur le site sera limitée à un mois de production. Le stockage respectera les prescriptions de l'article 5.1.3
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise depuis 2021 des fines de catalyseur en remplacement de matières noble dans son process de fabrication. Suite à demande de l'inspection, il a déposé un dossier le 30 juin 2022 démontrant le caractère non dangereux de ces déchets et décrivant les contrôles réalisés lors de l'acceptation sur le site.  Le volume stocké est relativement faible (maximum 55 m3 pour une rubrique de classement 2716 ayant un seuil déclaratif à 100 m3). Ces fines font l'objet de contrôle qualité permettant de s'assurer du respect d'un cahier des charges. Des essais ont montré l'absence d'impact de l'utilisation de ces fines dans les émissions atmosphériques du process.  Chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement.  Concernant l'utilisation de déchets, il a également été indiqué et constaté que les brasques carbonées n'étaient plus utilisées actuellement. Elles sont remplacées par des anodes. Ce produit est considéré comme un sous-produit et non un déchet par le fournisseur: l'inspection demande à l'exploitant de fournir les éléments permettant de ne pas considérer ces anodes comme des déchets. De plus, l'utilisation d'un nouveau déchet éventuel devra faire l'objet d'une information de l'inspection avant mise en place dans le process industriel.  <b>L'arrêté sera modifié ultérieurement pour acter la possibilité d'utiliser les fines de catalyseur conformément au dossier du 30 juin 2022.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

